



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société EMSUR SPO FRANCE , exploitant
une installation d'impression sur films plastiques et sur papier,
sise rue Julienne Robert, sur la commune de Val-du-Maine**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-71 ;

VU la directive n° 2010/75/UE en date du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission en date du 22 juin 2020, publiée le 9 décembre 2020, établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-31 en date du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre, après régularisation et extension, une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-P-766 en date du 28 mai 2003 et n°2009-P-30 en date du 12 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012009-0010 en date du 11 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 susvisé relatif à l'actualisation des activités du site et à la prévention de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012032-0005 en date du 3 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral délivré le 15 janvier 2001 susvisé, relatif à la prévention de la défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014190-0002 en date du 9 juillet 2014 fixant des garanties financières, et demandant une analyse des risques sur une partie des installations exploitées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 30 septembre 2018 ;

VU le dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique de la société EMSUR FRANCE SPO en date du 9 décembre 2020 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 notifiant à la société EMSUR FRANCE SPO le caractère irrégulier de la demande sus-visée, ainsi que la liste des éléments complémentaires à apporter au dossier, sous un délai de trois mois, afin de poursuivre la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2020 ;

VU le rapport en date du 21 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire transmis au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société EMSUR FRANCE SPO par courrier en date du 25 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le délai de 15 jours fixé à la société EMSUR FRANCE SPO pour présenter ses observations à compter de la date de réception du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier en date du 25 avril 2022 notifié le 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les activités de la Société EMSUR FRANCE SPO sont autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2001 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté le fait suivant :

« Le site Emsur SPO de Ballée (Val du Maine) a connu de profondes évolutions depuis son dernier arrêté d'autorisation soumis à enquête publique. Les capacités de production ont notablement augmenté : le site a augmenté ses activités d'impression de plus de deux fois par rapport au seuil IED de la rubrique 3670 par rapport à son arrêté d'autorisation initiale. Une telle augmentation du niveau de production constitue une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement justifiant d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. La société EMSUR SPO n'a pas déposé de dossier d'autorisation d'exploiter auprès de la préfecture de la Mayenne pour régulariser sa situation administrative. »

CONSIDERANT l'augmentation du niveau d'activité constatée et l'évolution du matériel intervenue sur site ;

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 septembre 2017 est exploitée sans l'autorisation requise, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce constat, la société EMSUR FRANCE SPO a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017, de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 9 décembre 2020 par la société EMSUR FRANCE SPO ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 novembre 2017 susvisé, levé par arrêté préfectoral du 20 mai 2021 ;

CONSIDERANT toutefois, qu'après examen de la dite demande d'autorisation environnementale, une demande de compléments a été communiquée au pétitionnaire par courrier en date du 24 mars 2021, lui fixant un délai de trois mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire à l'échéance mentionnée dans le courrier en date du 24 mars 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022, la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 décembre 2020 a été rejetée ;

CONSIDERANT dans ce contexte que la situation administrative de la société EMSUR FRANCE SPO demeure irrégulière au regard des constats de la visite en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EMSUR FRANCE SPO de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT par ailleurs que les activités de la Société EMSUR FRANCE SPO relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3670 sont celles relatives au BREF STS (traitement de surfaces utilisant des solvants) ;

CONSIDERANT que la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission en date du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques (STS) ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale en application de l'article R. 181-13 doit comporter, en complément de l'étude d'impact, la description des mesures prévues pour l'application des MTD, objet de la décision d'exécution susvisée prévue, conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Société EMSUR FRANCE SPO n'a pas adressé au préfet de la Mayenne les compléments visés à l'article R.515-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2022, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant a émis des observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple sise rue Julienne Robert, sur la commune du Val-du-Maine, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

A cet effet, elle doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, **complet et régulier** au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, **d'ici le 30 septembre 2022**. Ce dossier devra comporter les compléments visés à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, dont la comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre du BREF STS.

ARTICLE 2 : l'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société EMSUR FRANCE SPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.